

BMO Gestion mondiale d'actifs
Vote par procuration et mobilisation*

29 mars 2023

*Extrait de la police

Table des matières

1. Introduction.....	3
1.1 Scope.....	3
2. Definition and Purpose	3
2.1 Definitions	3
2.2 Purpose.....	4
3. Principles	5
3.1 BMO GAM Proxy Voting Guidelines – Corporate Governance Guidelines	5
3.2 Appointment of third-party to execute proxy voting.....	5
3.3 Standing Policy for Routine and/or Non-Routine Matters	6
3.4 Deviate from Standing Policy on Routine and/or Non-Routine Matters.....	6
3.5 Engagement Activities.....	6
3.5.1 Proactive Engagement Activities.....	7
3.5.2 Reactive Engagement Activities.....	7
3.6 Client Directed Proxy Voting.....	7
3.6.1 BMO GAM as Proxy Voting Delegate of the BPIC Managed Accounts.....	7
3.6.2 BMO GAM as Proxy Voting Delegate of the BMO Nesbitt Burns Inc. Accounts	7
3.6.3 BMO GAM as Proxy Voting Delegate of the BMO GAM Separately Managed Accounts	8
(SMA).....	8
3.7 Conflict of Interest Matters.....	8
3.7.1 BMO Relationship.....	8
3.7.2 Corporate Actions.....	9
3.7.3. BMO GAM Employee Affiliation.....	9
3.7.4 Favouring a Fund.....	10
3.7.5 Portfolio Manager Direction.....	10
3.8 Posting proxy voting records – BMO GAM as manager	10
3.9 Oversight of the Proxy Voting Activities	10
3.9.1 Voting According to Instructions of the Funds and/or Managed Accounts	10
3.9.2 Third Party Portfolio Adviser Oversight	11

1. Introduction

Grâce au vote par procuration et à la mobilisation auprès des sociétés émettrices, BMO Gestion mondiale d'actifs (BMO GMA) a l'occasion de maximiser la valeur pour les actionnaires ainsi que de préserver et d'accroître le pouvoir des actionnaires relativement à la gouvernance d'entreprise.

La présente politique sur le vote par procuration et la mobilisation auprès des émetteurs (la « **politique** ») décrit les procédures en place pour veiller à ce que les activités de vote par procuration et de mobilisation entreprises par BMO GMA à titre de conseiller en gestion de portefeuille, de gestionnaire ou de délégué au vote par procuration soient menées dans l'intérêt des fonds ou des comptes, et pour traiter les conflits d'intérêts importants qui pourraient survenir; elle vise aussi à aider BMO GMA à se conformer aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables en ce qui concerne l'obligation de tenir et de rendre accessible un registre de vote par procuration pour chaque fonds d'investissement BMO et FNB BMO assujetti au Règlement 81-106.

1.1 Portée

Le présent document établit la politique de BMO GMA, agissant en qualité de :

- conseiller en gestion de portefeuille d'un fonds BMO régi par le Règlement 81-102, d'un fonds commun de BMO Gestion d'actifs et d'un compte géré de BMO Gestion d'actifs, relativement au vote par procuration et à la mobilisation auprès des émetteurs;
- gestionnaire des fonds d'investissement BMO, des FNB BMO et des fonds communs de BMO Gestion d'actifs, pour ce qui est d'assurer la surveillance d'un conseiller en gestion de portefeuille qui est responsable des activités de vote par procuration et de mobilisation;
- délégué au vote par procuration pour les comptes gérés de BMO Gestion privée de placements inc. (BMO GPPI) et les comptes gérés de clients de BMO Nesbitt Burns Inc. (BMO NB).

2. Définition et objet

2.1 Définitions

Fonds communs de BMO Gestion d'actifs : Fonds d'investissement non publics pour lesquels BMO Gestion d'actifs Inc. agit à titre de gestionnaire et de conseiller en gestion de portefeuille, et qui ne sont pas assujettis au Règlement 81-102 ou au Règlement 81-107 en ce qui a trait au vote par procuration et à la mobilisation auprès des émetteurs.

Compte géré de BMO Gestion d'actifs : Compte d'un client pour lequel BMO Gestion d'actifs Inc., agissant en qualité de conseiller en gestion de portefeuille de ce client, peut, à sa discrétion, effectuer des opérations sur titres sans avoir à obtenir le consentement exprès du client.

BMO Gestion mondiale d'actifs (BMO GMA) : BMO Investissements Inc. (BMOII), agissant en qualité de gestionnaire, et BMO Gestion d'actifs inc. (BMO Gestion d'actifs), agissant en qualité de gestionnaire ou de conseiller en gestion de portefeuille.

Fonds BMO régis par le Règlement 81-102 : Fonds d'investissement publics pour lesquels BMO GMA agit à titre de gestionnaire ou de conseiller en gestion de portefeuille, qui sont assujettis au Règlement 81-102 et au Règlement 81-107 et qui relèvent du mandat du CEI de BMO Fonds d'investissement, des FNB BMO et de Portefeuilles BMO privé.

Compte géré par BMO GPPI : Compte d'un client de BMO Gestion privée de placements inc. (BMO GPPI) pour lequel BMO GPPI peut, à son entière discrétion, prendre les décisions de placement, y compris celles d'effectuer des opérations sur titres, sans avoir à obtenir le consentement exprès du client.

Compte géré par BMO Nesbitt Burns Inc. : Compte (volet géré des programmes Architecte et L'Orienteur) d'un client de BMO Nesbitt Burns Inc. (BMO Nesbitt Burns) pour lequel BMO Nesbitt Burns peut, à son entière discrétion, prendre les décisions de placement, y compris celles d'effectuer des opérations sur titres, sans avoir à obtenir le consentement exprès du client.

Activités de mobilisation : Dialogue constructif avec un émetteur dans lequel un fonds ou un compte investit sur les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) qui peuvent avoir une incidence sur ses activités, et visant, au besoin, à encourager cet émetteur à améliorer ses pratiques de gestion.

CEI : Comité d'examen indépendant de BMO Fonds d'investissement, des FNB BMO et de Portefeuilles BMO privé.

Gestionnaire : Un gestionnaire de fonds d'investissement

Règlement 81-106 : Règlement 81-106 *sur l'information continue des fonds d'investissement* et instruction complémentaire 81-106CP.

Règlement 81-107 : Règlement 81-107 *sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* et instruction complémentaire 81-107CP.

Conseiller en gestion de portefeuille : Personne ou société qui fournit des conseils en placement à un fonds ou qui fournit des conseils en placement ou des services de gestion de portefeuille en vertu d'un contrat conclu avec un fonds d'investissement ou le gestionnaire d'un fonds d'investissement.

2.2 Objet

L'objectif de la présente politique est de veiller à ce que lorsque BMO GMA, agissant en qualité de conseiller en gestion de portefeuille, détermine si elle votera, et la manière dont elle le fera, sur toute question pour laquelle un fonds ou un compte reçoit, en tant que porteur de titres, des documents de sollicitation de procurations pour une assemblée des porteurs de titres d'un

émetteur, tout conflit d'intérêts ou conflit d'intérêts perçu soit traité dans l'intérêt du fonds ou du compte.

De plus, la présente politique vise à aider BMO GMA à se conformer aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables en ce qui concerne l'obligation de tenir et de rendre accessible un registre de vote par procuration pour chaque fonds d'investissement BMO et FNB BMO.

3. Principes

3.1 Lignes directrices de BMO GMA sur le vote par procuration – Lignes directrices en matière de gouvernance

Les lignes directrices de BMO GMA sur le vote sont tirées des lignes directrices en matière de gouvernance (LDG) créées par l'équipe Investissement responsable de BMO GMA (équipe IR). Les politiques sur le vote des LDG s'appliquent à tous les portefeuilles d'actions cotées en bourse détenus par des clients.

Les LDG comprennent, entre autres, les sections suivantes :

- (i) Postes, structure et fonctionnement des conseils d'administration
- (ii) Comités du conseil d'administration
- (iii) Rémunération
- (iv) Audit, risque et contrôle
- (v) Droits des actionnaires
- (vi) Communication de l'information
- (vii) Facteurs sociaux et environnementaux
- (viii) Questions relatives aux votes

L'équipe IR passe les LDG en revue chaque année, y compris l'approbation finale du groupe de travail sur l'investissement responsable du comité de placement.

3.2 Nomination d'un tiers pour l'exercice des droits de vote par procuration

Dans le cadre de la prestation de services de vote par procuration aux fonds ou aux comptes gérés, y compris aux comptes pour lesquels BMO GMA a été désignée à titre de déléguée aux procurations, BMO GMA fait appel à International Shareholder Services (ISS), un administrateur externe indépendant de votes par procuration (l'« agent aux procurations ») qui exerce automatiquement les droits de vote conformément aux directives énoncées dans les LDG.

L'équipe IR met l'accent sur la mobilisation de sociétés nord-américaines détenues et vote activement aux assemblées de sociétés du marché canadien.

De plus, BMO GMA a engagé le service de représentation **reo**, un tiers fournisseur de services de mobilisation, afin de nous assurer que notre couverture s'étend aux marchés internationaux, et pour voter en notre nom et conformément à nos LDG. Cela permet à BMO GMA d'apporter un changement positif à l'échelle mondiale.

L'équipe IR surveille les instructions de vote de reo et peut les ignorer dans tous les marchés où BMO GMA gère des fonds et des comptes gérés séparément pour lesquels nous avons des droits de vote.

3.3 Politique permanente pour les questions courantes ou les questions non courantes

BMO GMA a mis en place les LDG pour traiter les questions courantes et non courantes sur lesquelles un compte ou un fonds de BMO GMA doit voter.

Questions courantes

- L'élection des administrateurs
- La nomination des auditeurs
- L'émission d'actions
- Changements à la structure du capital

Questions non courantes

- Fusions et acquisitions, scissions-distribution et autres opérations sur titres
- Questions liées aux droits des actionnaires (autres que l'émission d'actions)
- Code de gouvernance de l'émetteur
- Rémunération
- Responsabilité sociale et environnementale
- Propositions d'actionnaires

Exercice du droit de vote : BMO GMA a pour objectif de toujours voter sur les questions courantes et non courantes conformément aux LDG.

3.4 Dérogation à la politique permanente pour les questions courantes ou les questions non courantes

Dans certaines situations, l'équipe IR peut déroger à sa politique permanente sur les questions courantes et non courantes. Par exemple, l'équipe IR, en collaboration avec le gestionnaire de portefeuille, s'il y a lieu, peut choisir d'appuyer l'élection de certains administrateurs qui ne respectent pas les principes de bonne gouvernance énoncés dans les LDG, lorsque les renseignements recueillis lors du dialogue sur cette élection indiquent que les préoccupations de BMO GMA en matière de gouvernance seront prises en compte.

3.5 Activités de mobilisation

L'équipe IR entreprend des activités de mobilisation auprès des émetteurs de titres de participation cotés en bourse, d'obligations de sociétés et d'obligations d'État afin de gérer les

risques ESG au niveau des émetteurs. L'objectif des activités de mobilisation est d'encourager les émetteurs à adopter les meilleures pratiques de gestion des facteurs ESG.

Dans le cadre de ses activités de mobilisation, l'équipe IR privilégie un dialogue constructif et confidentiel avec les émetteurs afin d'établir avec eux un lien de confiance en tant qu'investisseur à long terme. Selon la nature de l'objectif, le dialogue cible différents niveaux au sein de l'émetteur, par exemple, le conseil d'administration, la haute direction, le service des relations avec les investisseurs, les responsables du développement durable ou les spécialistes des opérations.

3.5.1 Activités de mobilisation proactives

L'équipe IR détermine ses priorités en fonction de l'analyse de l'exposition d'un émetteur aux facteurs ESG et de la gestion de ces facteurs. L'équipe IR entreprend des activités de mobilisation sur des enjeux clés qui concernent l'ensemble des émetteurs et des secteurs (approche descendante) ainsi que pour repérer les émetteurs détenus par les clients qui présentent le risque ESG le plus élevé (approche ascendante).

3.5.2 Activités de mobilisation réactives

L'équipe IR amorce un dialogue avec les émetteurs pour les encourager à prendre des mesures appropriées afin de s'attaquer aux répercussions négatives des violations des droits de la personne ou des droits des travailleurs, de la pollution de l'environnement à grande échelle ou d'une contre-performance notable en ce qui concerne les facteurs ESG et des controverses liées aux facteurs ESG, et à améliorer leurs pratiques d'affaires.

3.6 Vote par procuration selon les instructions du client

3.6.1 BMO GMA agissant en qualité de délégué au vote par procuration pour les comptes gérés par BMO GPPI

En vertu de l'entente de services-conseils en placement conclue entre BMO GPPI et BMO GMA, BMO GPPI a délégué à BMO GMA la responsabilité d'exercer les droits de vote sur les titres détenus dans les comptes gérés de BMO GPPI. L'équipe IR conserve la preuve des activités de vote pour BMO GPPI, notamment en lui fournissant sur demande le rapport trimestriel pour un mandat distinct précis.

Le responsable de la conformité du mandat soumet les instructions du client à ISS et envoie un courriel confirmant que le vote a respecté les instructions du client de BMO GPPI.

3.6.2 BMO GMA agissant en qualité de délégué au vote par procuration pour les comptes BMO Nesbitt Burns Inc.

L'équipe Gestion de placements de BMO Gestion privée a délégué à BMO GMA la responsabilité du vote par procuration pour tous les comptes Architecte (volet géré seulement) et

L'Orienteur de BMO Nesbitt Burns Inc. L'équipe IR de BMO GMA exercera tous les droits de vote par procuration conformément à la présente politique. L'équipe IR donne les instructions relatives aux actions détenues par BMO Nesbitt Burn et atteste chaque trimestre que ces votes ont bien respecté les instructions du client.

3.6.3 BMO GMA agissant en qualité de délégué au vote par procuration pour les comptes gérés séparément par BMO GMA

S'ils le souhaitent, les clients de BMO GMA titulaires de comptes gérés séparément peuvent exercer eux-mêmes leurs droits de vote. À l'heure actuelle, aucun titulaire de compte géré par BMO GMA ne choisit d'exercer lui-même ses droits de vote.

3.7 Questions de conflit d'intérêts

Lorsque l'équipe IR apprend qu'une activité de mobilisation ou de vote par procuration crée un conflit d'intérêts, elle doit voter dans l'intérêt de nos fonds d'investissement et de nos clients.

L'équipe IR tient deux listes de conflits d'intérêts qui sont révisées et mises à jour chaque année :

- (1) À titre de conseiller en matière de vote par procuration, ISS tient à jour une liste de toutes les entités cotées en bourse apparentées à BMO (sociétés et fonds d'investissement) et s'assure automatiquement que les votes dont elles font l'objet sont conformes à sa politique de référence plutôt qu'aux LDG, de façon à réduire au minimum les conflits d'intérêts; ainsi, BMO GMA n'interprète pas ou ne semble pas interpréter les LDG d'une manière qui lui serait favorable.
- (2) L'équipe IR tient à jour une liste (mise à jour chaque année) des membres du conseil d'administration et de la haute direction de BMO qui siègent à d'autres conseils d'administration publics. Cette liste est tenue à jour à l'interne et téléversée sur la plateforme de vote de l'ISS à titre de liste de surveillance. L'équipe IR mène un examen annuel pour s'assurer qu'ISS exerce automatiquement les droits de vote conformément aux LDG, sans directives additionnelles de BMO GMA.

3.7.1 Relation avec BMO

L'équipe IR peut mener une activité de mobilisation auprès d'une société qui est cliente de BMO Groupe financier ou qui entretient un autre type de relation d'affaires avec BMO Groupe financier ou exercer un droit de vote lors d'une assemblée d'une telle société. À moins d'indication contraire de la part des clients, BMO Groupe financier gère ce conflit en exerçant les droits de vote conformément à nos LDG.

Dans le cas des comptes gérés par BMO Gestion d'actifs, sauf indication contraire des titulaires de ces comptes, l'équipe IR suit les LDG d'une manière qui tient compte des objectifs de

placement respectifs et de l'intérêt de ses clients, y compris les fonds d'investissement gérés par BMO GMA.

Les activités de mobilisation et de vote par procuration de BMO GMA sont réalisées par l'équipe IR et ses fournisseurs de services externes – reo et ISS – indépendamment de BMO Groupe financier.

3.7.2 Opérations sur titres

BMO GMA pourrait voter lors d'une assemblée des actionnaires de BMO Groupe financier ou de l'une de ses sociétés affiliées, ou lors d'une assemblée des porteurs de titres d'un fonds d'investissement géré par BMO GMA ou une société affiliée. BMO GMA peut également voter lors d'une assemblée des actionnaires d'une société à propos d'une opération sur titres (par exemple, une fusion ou une acquisition) visant la société (ou l'une de ses sociétés affiliées) et un membre de BMO Groupe financier.

BMO GMA fait appel à ISS qui exerce automatiquement les droits de vote conformément à sa politique de référence sur le vote par procuration, qui suit les LDG, sans autres directives de la part de BMO GMA, sauf lorsqu'un client titulaire d'un compte géré séparément par BMO GMA donne des instructions particulières. Il est donc possible, par exemple, que les votes ne soutiennent pas certaines résolutions lors d'une assemblée des actionnaires de BMO Groupe financier.

Toutefois, conformément à l'article 2.5(6) du Règlement 81-102, en ce qui concerne nos fonds d'investissement assujettis aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières et détenant des titres d'un fonds d'investissement géré par BMO GMA, BMO GMA n'exercera pas les droits de vote à l'égard des placements du fonds supérieur dans le fonds sous-jacent. Nous pouvons plutôt demander aux investisseurs du fonds supérieur d'exercer les droits de vote à l'égard des titres du fonds sous-jacent. Compte tenu du coût et de la complexité de procéder ainsi, ce n'est pas la pratique habituelle de BMO GMA.

3.7.3. Affiliation d'employés de BMO GMA

Quand un dirigeant, un administrateur ou un employé de BMO GMA ou de BMO Groupe financier siège au conseil d'administration d'une société ou est mis en candidature pour y être élu, BMO GMA pourrait mener une activité de mobilisation auprès de la société ou exercer ses droits de vote lors d'une assemblée des actionnaires de la société.

Lorsqu'un dirigeant, un administrateur ou un employé de BMO GMA siège au conseil d'administration d'une société ou est mis en candidature pour y être élu, BMO GMA gère ce conflit en faisant appel à ISS qui exerce automatiquement les droits de vote conformément aux LDG, sans autres directives de la part de BMO GMA, sauf lorsque BMO GMA a reçu des instructions particulières d'un client titulaire d'un compte géré séparément par BMO GMA.

3.7.4 Favoriser un fonds

BMO GMA pourrait mener une activité de mobilisation auprès d'une société ou voter sur une question lors d'une assemblée d'une société de telle sorte que le résultat du vote favoriserait l'un des clients de BMO GMA plutôt qu'un autre.

BMO GMA gère ce conflit en traitant tous les clients de façon égale dans le cadre des activités de mobilisation ou de vote par procuration. Dans le cas des comptes gérés séparément par BMO GMA, sauf indication contraire des titulaires de ces comptes, BMO GMA suit les LDG d'une manière qui tient compte des objectifs de placement respectifs et de l'intérêt de ses clients, y compris les fonds d'investissement gérés par BMO GMA.

3.7.5 Orientation du gestionnaire de portefeuille

BMO GMA pourrait voter lors de l'assemblée d'une société sur une question pour laquelle différents gestionnaires de portefeuille de BMO GMA préféreraient différents résultats. BMO GMA gère ce conflit grâce à un processus de consultation interne dans le cadre duquel les gestionnaires de portefeuille de BMO GMA peuvent faire valoir leurs points de vue par l'intermédiaire de notre groupe de travail sur les procurations, dont les membres sont des experts chevronnés en gouvernance et en placement durable au sein de BMO Gestion mondiale d'actifs.

Le comité de placement de BMO GMA supervise le groupe de travail sur les procurations. Les membres du comité de placement comprennent le chef des placements de BMO GMA et des représentants en placement principaux de tous les secteurs de BMO GMA.

3.8 Publication des registres de vote par procuration – BMO GMA agissant en qualité de gestionnaire

ISS publiera les registres de vote par procuration sur le site Web désigné de BMO GMA avant la date limite du 31 août. L'équipe Mise en œuvre des produits vérifie que le registre de vote par procuration de chacun des fonds d'investissement BMO et des FNB BMO est publié avant la date limite.

3.9 Surveillance des activités de vote par procuration

3.9.1 Exercice des droits de vote conformément aux instructions des fonds ou des comptes gérés

Chaque trimestre, l'équipe IR produit à partir de la plateforme d'ISS un rapport qui présente toutes les activités de vote, y compris le pourcentage de votes exprimés conformément aux instructions de chaque fonds ou compte. Après son examen, l'équipe IR conserve la preuve que BMO GMA a voté relativement aux titres en portefeuille détenus par les fonds ou les comptes conformément aux instructions de ces fonds ou comptes.

ISS publiera les registres de vote par procuration sur le site Web désigné de BMO GMA avant la date limite du 31 août, conformément à l'article 10.4 du Règlement 81-106. L'équipe Mise en œuvre des produits vérifie que le registre de vote par procuration de chacun des fonds d'investissement BMO et des FNB BMO est publié avant la date limite. De plus, l'équipe IR peut mettre à jour les registres de vote chaque trimestre.

3.9.2 Surveillance par un conseiller en gestion de portefeuille externe

À titre de gestionnaire des fonds d'investissement BMO et des fonds communs de BMO Gestion d'actifs, BMO GMA a délégué la responsabilité du vote par procuration à un conseiller en gestion de portefeuille indépendant de BMO GMA. Par conséquent, BMO GMA exige que chacun de ses conseillers en gestion de portefeuille lui remette une copie de sa politique sur le vote par procuration. Le deuxième point de contrôle de la conformité de BMO GMA confirmera que la politique du conseiller en gestion de portefeuille est semblable à celle de BMO GMA à tous égards importants et qu'elle traite adéquatement les conflits d'intérêts.